



Date de convocation:
17-03-2026

Nombre Conseillers :
en exercice : 15
présents : 13
votants : 15

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES LUNDI 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le samedi 21 mars à dix heures trente, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES s'est réuni dans la salle de la Mairie en session ordinaire.
Présents: - L. CROS - C. VARENNES - N. JESUPRET - D. MOURLAN - S. GIL - R. BARDOU - A. BOYER - C. DELPRETE - N. GARCIA - G. MAZARE - S. MOURLAN - M. PICOT - S. VIVES
formant la majorité des membres en exercice.

Absents et procurations:

- S. JOURDA donne pouvoir à - A. BOYER
- C. VALLART donne pouvoir à - C. VARENNES

Absents excusés :

Secrétaire de séance : - C. VARENNES selon l'art L.2121-15 du CGCT

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Henri RUFFEL, Maire sortant qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer les présents ci-dessus dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Christophe Varennes est élu secrétaire de séance selon l'article L.2121-15 du CGCT.

Il a ensuite été procédé à l'élection du Maire (voir procès-verbal d'élection), la détermination du nombre d'adjoints (délibération n°2026-10) et l'élection des 4 adjoints (voir procès-verbal d'élection).

Après ces élections, le Maire a donné lecture de la Charte de l'élu local et en a distribué un exemplaire à chaque conseiller municipal, ainsi que le Titre II, chapitre 3 du code général des collectivités territoriale (CGCT) selon l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Approbation du précédent procès-verbal de séance

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal, transmis le 17/03/2026.

Approuvé à l'unanimité.

Modification de l'ordre du jour

Le Maire propose que les désignations de délégués à des organismes extérieurs soit reportés à un conseil ultérieur.

Approuvé à l'unanimité.

Délibérations du Conseil Municipal

DELCM n°2026-10

210326/01

Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 (nombre arrondi au chiffre inférieur) adjoints au maire au maximum ;

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de fixer à 4 (quatre) le nombre des adjoints au Maire de la commune.

DELCM n°2026-11

210326/02

Election des adjoints au maire

Rapporteur: le maire

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Vu la délibération n° 2026–10 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire au scrutin de liste secret et à la majorité absolue.

Candidats déclarés :

Liste 1 : Christophe Varennes, Nathalie Jesupret, Daniel Mourlan, Stéphanie Gil

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
.....	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
.....	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	15
.....	
Majorité absolue des suffrages exprimés :	8
.....	
ont obtenu :	
Liste 1 : Christophe Varennes, Nathalie Jesupret, Daniel Mourlan, Stéphanie Gil	15
.....	

Sont élus :

M. Christophe Varennes, 1ère adjointe

Mme Nathalie Jesupret, 2ème adjointe

M. Daniel Mourlan, 3ème adjointe

Mme Stéphanie Gil, 4ème adjointe

DELCM n°2026-12

210326/03

Délégation du Conseil Municipal au maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de déléguer ses attributions en tout ou partie au Maire pour la durée de son mandat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité autorise M. le Maire à prendre toutes décisions comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les limites de 1 000 € ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'un montant prévisionnel de travaux inférieur ou égal à 50 000 € HT par Opération ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DELCM n°2026-13

210326/04

Indemnités de fonctions des adjoints

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 538 habitants au 1er janvier 2026,

Considérant que pour une commune entre 500 et 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune entre 500 et 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que M. le Maire va prendre des arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Décide à l'unanimité après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Adjoints : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Divers

- **Proposition de Commissions communales facultatives :**

Vu les articles L2121-21 et L2121-22 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant l'intérêt de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal ;

Il est proposé de créer les commissions communales suivantes, dont le Maire est le président de droit :

COMMISSIONS COMMUNALES			
Sécurité Prévention Patrimoine	Développement durable Communication Participation Citoyenne	Cadre de vie Education	Ressources Urbanisme Santé
Président de droit : Laurent CROS	Président de droit : Laurent CROS	Président de droit : Laurent CROS	Président de droit : Laurent CROS
RESPONSABLE, 1er Adjoint : Christophe VARENNES	RESPONSABLE, 2ème adjoint : Nathalie JESUPRET	RESPONSABLE, 3ème adjoint : Daniel MOURLAN	RESPONSABLE, 4ème adjoint : Stéphanie GIL
Romain BARDOU	Marion PICOT	Sophie MOURLAN	Christophe VALLART
Marion PICOT	Cécile DELPRETE	Nicolas GARCIA	Sandra JOURDA
Stéphanie GIL	Christian VALLART	Cécile DELPRETE	Nathalie JESUPRET
	Stéphanie VIVES	Guillaume MAZARE	
	Stéphanie GIL	Stéphanie GIL	
		Arnaud BOYER	

- **Prochaines réunions**

Réunion du conseil municipal prévue le lundi 13 avril 2026 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h25.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.



**LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES
LUNDI 21 MARS 2026**

Date de convocation:
17-03-2026

Nombre Conseillers :
en exercice : 15
présents : 13
votants: 15

L'an deux mil vingt-six, le samedi 21 mars à onze heures, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES s'est réuni dans la salle de la Mairie en session ordinaire.

Présents: - L. CROS - C. VARENNES - N. JESUPRET -
D. MOURLAN - S. GIL - R. BARDOU - A. BOYER -
C. DELPRETE - N. GARCIA - G. MAZARE - S. MOURLAN -
M. PICOT - S. VIVES

formant la majorité des membres en exercice.

Absents et procurations:

- S. JOURDA donne pouvoir à - A. BOYER
- C. VALLART donne pouvoir à - C. VARENNES

Absents excusés :

Secrétaire de séance : - C. VARENNES selon l'art L.2121-15 du CGCT

Numéro de l'acte	Objet de l'acte	N° ordre de la séance
RUST-2026-10	Détermination du nombre d'adjoints	210326/01
RUST-2026-11	Election des adjoints au maire	210326/02
RUST-2026-12	Délégation du Conseil Municipal au maire	210326/03
RUST-2026-13	Indemnités de fonctions des adjoints	210326/04